

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°497 DU 26 AVRIL 2021
portant prescriptions complémentaires
concernant les installations de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent**

**Société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud (groupe NEOEN)
Communes de Arconcey, Beurey-Bauguay, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R. 181-45, R. 512-69, L.511-1 et L. 512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Arconcey, Beurey-Bauguay, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon par la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud (groupe NEOEN) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 visant à modifier les conditions d'exploitation du parc éolien précité ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;
-

VU l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixent des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

VU le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères précisant notamment que les espèces de chiroptères prioritaires tel que la Noctule de Leisler ;

VU le rapport de suivi environnemental du février 2021 transmis à la DREAL par courriel du 17 février 2021, faisant mention de la découverte d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne E09 ;

VU le rapport de suivi environnemental du février 2021 transmis à la DREAL par courriel du 17 février 2021, faisant mention de la découverte 4 cadavres de Chiroptères au pied de l'éolienne E10 et ceux malgré la mise en place d'un bridage dont les paramètres sont définis à l'article 6.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc sus-cité ;

VU le rapport de suivi environnemental réalisé en 2017 par le cabinet BIOTOPE sur le parc de l'Auxois Sud (dont le parc du Plateau de l'Auxois est l'extension) exploité par la société Centrale Eolienne de l'Auxois Sud (groupe NEOEN) attestant de la présence toute l'année du Milan royal sur la zone ;

VU le rapport du 15 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour contradictoire le 23 mars 2021;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Plateaux de l'Auxois Sud relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Plateaux de l'Auxois Sud a été mis en service en juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Plateau de l'Auxois Sud réalisé par le bureau d'études Sciences environnement, conformément aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et à l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisés ont donné lieu notamment à la découverte d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne E09 le 18 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de Plateau de l'Auxois Sud sur un spécimen de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes est de nature à limiter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité,

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue des périodes de migration ;

CONSIDÉRANT que la période de migration post-nuptiale du Milan Royal s'étend de début septembre à fin novembre ;

CONSIDÉRANT que la période de migration pré-nuptiale du Milan Royal s'étend de fin janvier à fin mai ;

CONSIDÉRANT qu'un dortoir de Milans Royaux se trouve à 10 km du parc et que la présence du Milan Royal semble avéré sur toute l'année d'après les observations réalisées en 2010 dans le cadre de l'étude d'impact mais également en 2017 dans le cadre du suivi post-implantation du parc voisin de l'Auxois Sud ;

CONSIDÉRANT que les Milans royaux, dont certains nichent dans le département de Côte d'Or sont particulièrement sensibles à la collision avec les aérogénérateurs, et qu'ils peuvent être attirés par les travaux agricoles (fauche, labour, moisson), et que le parc éolien de Plateau de l'Auxois Sud est localisé en zone agricole ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale d'autorisation environnementale, et notamment son étude d'impact, n'avait pas identifié de risque particulier du parc éolien de Plateau de l'Auxois Sud sur le Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'activité et comportementale du Milan royal présent sur le secteur doit être menée afin d'apprécier son comportement vis-à-vis du parc éolien de l'Auxois Sud ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection du Milan royal en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité du Milan royal est de nature à protéger ce dernier en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que la mortalité a été constatée en période de migration pré-nuptiale, qu'en conséquence si le parc se situe sur un axe de migration ou à proximité, des impacts pourraient survenir en période post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien Plateau de l'Auxois Sud réalisé par Sciences Environnement, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ont donné lieu à la découverte de cadavres de chiroptères au pied des éoliennes notamment l'éolienne E10 pourtant couverte par des mesures de bridage définit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien Plateau de l'Auxois Sud réalisé par Sciences Environnement précité a également permis de comptabiliser des cadavres de chiroptères au pied de l'éolienne E8. Le cortège d'espèces retrouvé sous E8 est très similaire au cortège retrouvé sous E10 (Pipistelles sp. et communes et Noctule de Leisler). La mortalité estimée au pied de cette éolienne est élevé avec plus de 20 cadavres par an ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les paramètres de bridage chiroptères définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 sus-cité doivent être adaptés en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi comportemental des chiroptères doit être poursuivi et approfondi notamment par des écoutes en hauteur afin d'adapter au plus juste les conditions de bridage chiroptères aux dimensions des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'étude comportementale sur la Cigogne noire demandée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 sus-cité n'a pas été réalisé conformément au protocole de suivi environnemental du ministère de la transition écologique de 2018 et doit par conséquent être réalisée sur l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud, dont le siège social se situe 4 rue Euler, 75008 Paris ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Arconcey, Beurey-Bauguay, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon.

Article 2 – Bridage chiroptères

En substitution au dernier paragraphe de l'article 6.I de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 sus-cité, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Plateau de l'Auxois Sud », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères.

Cette mesure s'applique de la façon suivante :

- Sur les éoliennes E10, E08 :
 - entre le 1er avril et le 30 septembre ;
 - une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2h après le lever du soleil ;
 - lorsque la vitesse de vent est inférieure à 7m/s ;
 - lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C
- Sur l'éolienne E15:
 - entre le 1er avril et le 30 septembre,
 - 2h après le coucher du soleil et 1h avant le lever du soleil,
 - lorsque la vitesse de vent est inférieure à 7m/s.
 - lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C

Article 3 – Suivi environnemental général

L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de signature du présent arrêté. Le suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif tel de la mortalité sur une espèce cible tel que défini à l'article 4 suivant et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de l'Auxois Sud.

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée) qui croitera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif d'effarouchement ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phase du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone (relevé de 2004 et 2010 des études d'impact des parcs de l'Auxois Sud et du Plateau de l'Auxois Sud, relevé post-implantation de 2017 du parc de l'Auxois Sud et relevé post-implantation de 2020 du parc de Plateau de l'Auxois Sud notamment) ;
- des écoutes en hauteur pour ajuster les paramètres de bridage au gabarit des éoliennes sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnementale édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec à minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs: à minima 8 passages-à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants: à minima 5 passages décembre/janvier ;
- oiseaux migrants: à minima 5 passages pour chaque phase.
- suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.

Le suivi spécifique sur le Milan royal et la Buse variable reprendra les propositions du bureau d'étude, à savoir : 3 passages en hiver, 6 passages en période de reproduction, 6 passages en période prénuptiale et 10 passages en période post-nuptiale.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal et Cigogne noire notamment). Cette étude porte à minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié.

Article 4 – Bridage dynamique

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif de bridage dynamique devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnementale ministériel de 2015 (annexe 5).. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 8 sont appliquées.

Article 5 – Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Et sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

Article 6 – Validation du système de bridage dynamique

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 7 – Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 8 (arrêt machine diurne des machines)

- l'exploitant informe l'inspection des installations classées

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 8 – Arrêt machine diurne hors bridage dynamique

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- En cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du système de détection ou de bridage dynamique,

l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés par la défaillance pour prévenir des collisions avec les espèces cibles.

- En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection ou de bridage dynamique ,
- en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 4 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du système de détection et de bridage dynamique. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur toutes les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en migration sur les éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur toute la durée de l'année.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 9 – Arrêt machines en période de travaux agricoles

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines sur toutes les aérogénérateurs du parc pour prévenir les collisions de Milans royaux s'alimentant à proximité des éoliennes dans le but d'éviter leur mortalité.

Cette mesure s'applique sur chacun des aérogénérateurs concernés par des travaux agricoles (fauche, labour, moisson, fenaison, déchaumage) dans un rayon de 200 mètres, le jour de ces travaux et les deux jours suivants, une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher.

Des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure. Les dates de travaux agricoles et les périodes d'arrêt des éoliennes correspondantes sont consignées dans un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ces arrêts machines dans le respect des conditions citées ci-dessus ;
- les conventions avec les exploitants agricoles ;
- le registre tel que décrit ci-dessus.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de la décision et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département où elle a été délivrée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Arconcey, Beurey-Bauguay, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la directrice départementale des territoires et au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY